

DROITS DE L'ENFANT : APPEL POUR AGIR

Règlement intérieur des écoles maternelles et élémentaires et Convention internationale des droits de l'enfant

Jean Le Gal

Introduction

Pour un enseignant, choisir la coopération comme valeur et comme principe organisateur de son action éducative, c'est adhérer à une conception de l'homme et de la société. C'est affirmer sa volonté de participer à la formation d'un homme autonome, libre, responsable, apte à prendre sa vie en main et à agir avec les autres pour défendre les droits et les libertés. C'est pourquoi, dans nos classes coopératives, nous avons toujours reconnu aux enfants des droits-libertés et avons mis en place des institutions qui leur permettent d'exprimer leur avis et de participer aux décisions concernant leur vie sociale, leurs activités et leurs apprentissages.

Ces droits-libertés, nous les avons inscrits dans nos règlements de classe et d'école, dans nos règles de vie, afin qu'ils soient garantis au sein de notre petite communauté éducative. Mais nos règlements n'avaient aucune valeur juridique et son application dépendait de nos capacités de résistance aux oppositions. La liberté de circulation et le droit de rester en classe pendant la récréation en autodiscipline, que nous accordions aux enfants, étaient particulièrement l'objet de controverses. Nous avons sollicité, en vain, plusieurs ministres pour que cet apprentissage de la liberté, de l'autonomie et de la responsabilité soit reconnu dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté.¹

Lorsque la France a ratifié la Convention internationale des droits de l'enfant, nous avons espéré que les droits-libertés reconnus aux enfants et leur droit de participation démocratique aux décisions seraient garantis par le Règlement intérieur des écoles maternelles et élémentaires qui en préciserait les modalités d'exercice, comme nous le faisons dans nos règlements de classes coopératives.

J'ai alors soutenu que le Règlement intérieur, adopté par le Conseil d'école, s'inscrivait dans la hiérarchie des normes juridiques à l'échelon des arrêtés, et qu'il ne devait pas être élaboré en tenant compte exclusivement du Règlement-type départemental arrêté par l'Inspecteur d'académie : il devait aussi faire référence à la Convention internationale des droits de l'enfant. Mais ce positionnement a rencontré l'opposition du ministère et de l'administration... jusqu'en 2014.

2014. Enfin, une circulaire novatrice pour les droits de l'enfant

La circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014, concernant le Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, nous ouvre enfin de nouvelles perspectives.

Elle rappelle que « *Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative (article L. 401-2 du code de l'éducation). Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République (article L. 111-1-1 du code de l'éducation), respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789* ».

¹ LE GAL Jean, « Pour un apprentissage de la liberté et de la responsabilité, le nécessaire changement de la réglementation scolaire », *Journal du Droit des Jeunes*, 185, mai 1999

Concernant les droits des élèves, elle indique qu' « en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire. »

Cependant il n'est fait aucune mention aux droits-libertés reconnus à l'enfant, alors qu'en 2001, dans une étude consacrée aux buts de l'éducation², le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies avait rappelé à tous les Etats que « les enfants ne sont pas privés de leurs droits fondamentaux du seul fait qu'ils franchissent les portes de l'école. Ainsi, par exemple, l'éducation doit être dispensée dans le respect de la dignité inhérente de l'enfant et doit permettre à l'enfant d'exprimer ses opinions librement conformément au paragraphe 1 de l'article 12 et de participer à la vie scolaire. » Il importe donc « d'encourager la participation des enfants à la vie scolaire, de créer des collectivités scolaires et des conseils d'élèves, de mettre en place des systèmes d'éducation et d'orientation par les pairs et de faire participer les enfants aux mesures de discipline scolaire, dans le cadre du processus d'apprentissage et d'expérimentation de la réalisation des droits. »

La circulaire précise que « Le règlement intérieur est un texte normatif ; il doit respecter le principe de la hiérarchie des normes et, à ce titre, être conforme aux textes internationaux ratifiés par la France ainsi qu'aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur ». En conséquence, le Conseil d'école doit pouvoir, en respectant le principe de légalité, inséré dans le Règlement intérieur les droits-libertés reconnus par la Convention internationale.

Il répondra ainsi aux objectifs qui lui sont assignés par la circulaire : placer « l'élève, en le rendant progressivement responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté ». Les règles de vie, explicitées dans le cadre du projet de classe, permettront alors à l'enfant d'apprendre « progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales. »

Il nous revient de proposer aux enseignants et aux Conseils d'école de réviser le règlement intérieur, en affirmant qu'il est légal, aujourd'hui, d'y inscrire, les droits-libertés et le droit de participation reconnus par la Convention internationale. Cependant, dans nos classes et nos écoles coopératives, nous reconnaissons aux enfants beaucoup d'autres droits. Je préconise donc que chaque équipe enseignante, avec la participation des enfants et des parents, établisse la liste des droits imprescriptibles qui devront être inscrits dans le Règlement intérieur et respectés par tous³.

² « Première observation générale du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, intitulée « les buts de l'éducation » :

[http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(symbol\)/CRC.GC.2001.1.Fr?OpenDocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(symbol)/CRC.GC.2001.1.Fr?OpenDocument)

³ LE GAL Jean, « Les droits reconnus aux enfants dans les structures éducatives », *Le Nouvel Educateur*, 208, juin 2012 et *Le Journal du Droit des Jeunes*, n°316, juin 2012. Disponible sur :

<http://www.icem-pedagogie-freinet.org/node/4343>